

AVIS RELATIF AU VADEMECUM DE L'ÉMÉRITAT

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 712-6-1 ;

Vu les statuts de l'Université de Limoges en vigueur ;

Avis enregistré sous le numéro **088-2026-CR-19052026**

La Commission Recherche de l'Université de Limoges émet l'avis suivant :

Article unique :

La Commission Recherche de l'Université de Limoges émet un avis favorable au vadémécum de l'éméritat, comme suit :

Résultats du vote :

Membres en exercice : 38

Nombre de votants : 25

Pour : 25

Contre : 0

Abstention : 0

Fait à Limoges,

Le Président de l'Université,



Vincent Jolivet
Président de l'Université de
Limoges
20 mai 2026

Vincent JOLIVET

VADEMECUM DE L'EMERITAT

(Validé en Cac restreint le 20/12/2018 et mis à jour en CAC restreint du 08/11/2021)

Préambule

L'Université de Limoges souhaite maintenir un lien durable avec les personnels qui ont contribué à la vie de l'établissement. À ce titre, **toute personne de l'Université de Limoges admise à faire valoir ses droits à la retraite pourra conserver un certain nombre d'accès aux outils numériques de l'établissement**, dans des conditions précisées par l'Université.

Cette disposition s'applique indépendamment du statut d'émérite, dont les modalités spécifiques d'attribution, de renouvellement et d'exercice font l'objet du présent guide.

Proposition de re-écriture et de mise à jour

Vu le décret n°84-431 du 6 juin 1984 fixant les dispositions statutaires communes applicables aux enseignants-chercheurs et portant statut particulier du corps des professeurs des universités et du corps des maîtres de conférences ;

Vu le décret n°2014-997 du 2 septembre 2014 modifiant le décret n°84-431 du 6 juin 1984 ;

Vu le décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021 relatif à l'éméritat des professeurs des universités et des maîtres de conférences ;

Vu le décret n°2021-1645 du 13 décembre 2021 relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires

Contribuant à titre gracieux aux missions du service public de la recherche, les professeurs et maîtres de conférences émérites bénéficient de droits et sont soumis à des obligations. La convention de collaborateur bénévole qu'ils sont invités à signer rappelle ces principes et fixe les conditions particulières de la poursuite d'activités de recherche au sein de l'unité de recherche ou d'un programme d'activités confiées par l'Université de Limoges.

Dans ce cadre, la présente circulaire a pour objet de préciser les règles générales **(I)**, les conditions d'exercice et d'accueil **(II)**, ainsi que les prérogatives attachées au titre d'enseignant-chercheur émérite de l'Université de Limoges **(III)**.

I – REGLES GENERALES

La poursuite d'activité des professeurs et des maîtres de conférences émérites déroge au principe selon lequel tout lien avec le service est rompu à la survenance de la limite d'âge. Dans ces conditions, les dispositions régissant l'éméritat sont nécessairement d'interprétation stricte.

A. ARTICLE 40-1-1 DU DECRET N°84-431 DU 6 JUIN 1984 : MAITRES DE CONFERENCES EMERITES

*L'éméritat est le titre qui permet à un maître de conférences admis à la retraite de continuer à apporter un concours, à titre accessoire et gracieux, aux **activités de recherche**, notamment diriger des **séminaires** et, lorsqu'il est titulaire de l'habilitation à diriger des recherches, **participer aux jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches**. Le maître de conférences émérite peut en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, **les directions de thèses** acceptées avant son admission à la retraite.*

*Ce titre est délivré, à la demande de l'intéressé, par le **président** ou le directeur de l'établissement sur proposition **de la commission de la recherche du conseil académique en formation restreinte** aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.*

*Le titre de maître de conférences émérite est délivré pour une durée déterminée par l'établissement dans la **limite de trois ans**. Il peut être **renouvelé deux fois** dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale.*

*Les conditions de la présence du maître de conférences émérite au sein de l'établissement sont fixées par une **convention de collaborateur bénévole** qui prévoit les modalités de sa résiliation. Elle prévoit également les modalités de règlement des frais occasionnés par ses déplacements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat.*

B. ARTICLE 58 DU DECRET N°84-431 DU 6 JUIN 1984 : PROFESSEURS DES UNIVERSITES EMERITES

*Le titre de professeur émérite prévu à l'article L. 952-11 du code de l'éducation est délivré, à la demande de l'intéressé, par le **président** ou le directeur de l'établissement sur proposition **de la commission de la recherche du conseil académique en formation restreinte** aux personnes qui sont habilitées à diriger des travaux de recherche.*

*Le titre de professeur émérite est délivré pour une durée déterminée par l'établissement dans la **limite de trois ans**. Il peut être **renouvelé deux fois** dans les mêmes conditions et pour une durée qui ne peut excéder la durée initiale.*

*Le professeur émérite peut notamment diriger des **séminaires** et participer aux **jurys de thèse ou d'habilitation à diriger des recherches**. Il peut en outre poursuivre, jusqu'à leur terme, **les directions de thèse** acceptées avant son admission à la retraite.*

*La **convention de collaborateur bénévole** mentionnée à l'article L. 952-11 du code de l'éducation prévoit les modalités de sa résiliation. Elle prévoit également les modalités de règlement des frais occasionnés pour leurs déplacements, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur applicable aux personnels civils de l'Etat.*

Les distinctions scientifiques mentionnées à l'article L. 952-11 du code de l'éducation confèrent de plein droit le titre de professeur émérite dès l'admission à la retraite (cf. annexe 1).

C. ACTIVITES AUTORISEES

Sous réserve de l'accord du directeur de leur unité d'accueil, les émérites peuvent :

- apporter leur concours à l'animation scientifique ;
- diriger des séminaires ;
- participer aux jurys de thèses et d'HDR, sous réserve d'être titulaires de l'HDR ;
- poursuivre la direction de thèses démarrées avant leur admission à la retraite ;
- effectuer des missions au profit de l'établissement, nécessaires à la contribution des activités de recherche de l'Unité de Recherche à laquelle ils sont rattachés, en France, outre-mer et à l'étranger, munis d'un ordre de mission de l'Université de Limoges.

D. ACTIVITES NON AUTORISEES

Compte tenu de la radiation des cadres, les émérites ne peuvent pas :

- détenir un pouvoir hiérarchique ;
- gérer les moyens humains, matériels et financiers de l'Unité de Recherche ;
- assurer la direction d'une unité de recherche ;
- recevoir délégation du directeur d'unité de recherche pour gérer des crédits ou des personnels : en cas de violation de cette interdiction, les intéressés encourraient une condamnation pour gestion de fait ;
- **être membre permanent du conseil de laboratoire ;**
- être le porteur principal d'un projet de recherche ;
- répondre à un appel à projets auprès de tout bailleur, y compris les appels à projets internes de l'université ;
- être membre du conseil de gestion d'une composante ;
- être membre d'un Comité de sélection en charge du recrutement d'un enseignant-chercheur.

Par ailleurs, ils ne sont ni électeurs ni éligibles à des fonctions électives au sein de l'Université de Limoges.

II - CONDITIONS D'EXERCICE ET D'ACCUEIL

A. CONDITIONS D'EXERCICE

a. Droit à défraiement, mais pas droit à rémunération :

- i. Les émérites peuvent être indemnisés des frais qu'ils engagent à l'occasion de leurs déplacements dans les conditions prévues par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat.

ii. En revanche, ils ne peuvent percevoir aucune rémunération au titre de leurs activités à l'Université de Limoges. En outre, ils ne peuvent pas prétendre à la prise en charge des frais de déplacement entre leur domicile et leur unité de recherche, dans la mesure où cette prise en charge est réservée aux agents publics.

b. Possibilité d'exercer simultanément une activité privée ou de créer une entreprise :

i. Les émérites qui n'ont pas la qualité d'agents publics, ne sont plus soumis aux restrictions prévues par le Code général de la fonction publique, notamment aux articles L. 123-1 et suivants. Ils peuvent donc librement exercer une autre activité (notamment activité de consultance) auprès d'un autre organisme public ou privé, sous réserve de la réglementation applicable au sein de l'organisme considéré.

ii. En revanche, ils sont soumis au contrôle déontologique applicable aux fonctionnaires ayant cessé définitivement leurs fonctions, prévu par les dispositions précitées du Code général de la fonction publique. A ce titre, les émérites doivent déclarer au référent déontologie de l'établissement tout exercice d'activité privée ou toute création d'entreprise à la date de leur radiation des cadres et pendant les trois années qui suivent.

c. Respect du fonctionnement du service :

i. Les émérites sont soumis au règlement intérieur de l'unité de recherche. Ils s'engagent à contribuer aux activités de recherche de l'établissement, dans le respect du projet scientifique de l'unité de recherche et du collectif de travail.

ii. Il convient de préciser que les émérites organisent leur activité dans le respect du bon fonctionnement du service et des dispositions du règlement intérieur applicable. Ils ne sont soumis à aucune durée de travail.

d. Respect des intérêts scientifiques de l'Université de Limoges :

i. Etant accueillis dans une unité de recherche, la participation des émérites aux travaux de recherche de l'unité doit s'effectuer dans des conditions garantissant la protection du patrimoine de la recherche publique.

B. CONDITIONS D'ACCUEIL

a. L'unité de recherche d'accueil :

i. Les émérites sont accueillis dans une unité dont le projet scientifique correspond aux travaux de recherche qu'ils souhaitent poursuivre. Le directeur d'unité concerné est consulté préalablement. Il peut s'agir de l'unité dans laquelle les chercheurs concernés étaient affectés avant leur radiation des cadres ou d'une autre unité.

ii. Il peut s'agir d'une unité en France ou à l'étranger. En outre, il peut s'agir d'une unité de l'Université de Limoges ou d'une unité mixte de recherche avec les organismes nationaux de recherche.

iii. L'éméritat ne donne pas droit à l'attribution de surfaces en propre. Il appartient cependant à l'unité de recherche qui s'engage à accueillir un émérite de lui offrir les conditions matérielles nécessaires à la poursuite d'activité.

b. La protection sociale :

i. Les émérites qui ne sont plus des agents publics, ne bénéficient plus des garanties du statut général des fonctionnaires en ce qui concerne notamment la couverture des accidents de service. Au moment de la signature de la convention de collaborateur bénévole, il leur est demandé de fournir l'assurance personnelle responsabilité civile.

ii. Dans ces conditions, en cas de dommage subi par les émérites à l'occasion de leurs activités de recherche, les soins seraient pris en charge par leur régime de sécurité sociale, et le cas échéant, par leur couverture santé complémentaire personnelle (sous réserve de l'engagement de la responsabilité de l'Université de Limoges ou d'un tiers).

c. La médecine de prévention, la santé et la sécurité des personnes et des biens :

i. Une visite médicale est préconisée au début de la période d'éméritat. Les émérites font ensuite l'objet, dans les mêmes conditions que les personnels en activité, du suivi médical prévu par le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail, ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique.

ii. Une obligation d'assurer la sécurité et la protection de la santé des agents placés sous son autorité incombant au directeur d'unité, les émérites sont soumis aux règles relatives à la santé et à la sécurité en vigueur dans l'unité. Cela a pour conséquence, notamment, qu'ils doivent bénéficier des formations requises pour la poursuite de leurs travaux dans les mêmes conditions que les agents en activité.

d. Signature d'une convention de collaborateur bénévole :

La convention de collaborateur bénévole ne s'applique que dans le cadre de l'éméritat.

i. Les émérites, avant le début de l'exercice de leurs activités en qualité d'émérites, doivent signer une convention de collaborateur bénévole qui précise leurs conditions d'accueil, ainsi que les droits et obligations tels que rappelés ci-dessus, notamment en matière de propriété des résultats de recherche qu'ils acquièrent.

Un modèle est annexé à la présente circulaire.

ii. La convention est mise en place d'après un programme de contributions aux travaux de recherche, ou au bénéfice de la recherche, au sein d'une unité de recherche de l'Université de Limoges. Dans ce cadre, la convention de collaborateur bénévole au sein d'une unité de recherche devra être signée par l'émérite, par le directeur d'unité et le Président de l'Université,

iii. Dans le cas où l'émérite est accueilli dans une unité qui dépend d'un tiers, la convention de collaborateur bénévole est signée entre l'Université de Limoges, l'organisme tiers et l'émérite, pour régler notamment les questions relatives à la propriété des résultats de recherche.

iv. Fin anticipée : en cas de méconnaissance des obligations, de perturbation du bon fonctionnement du service public ou de non-respect des intérêts scientifiques de l'établissement, la convention de collaborateur bénévole pourra être résiliée à l'initiative de l'Université de Limoges, après information préalable de l'enseignant-chercheur émérite et du directeur de l'unité de recherche.

III – PREROGATIVES ATTACHEES AU TITRE D'ENSEIGNANT-CHERCHEUR EMERITE DE L'UNIVERSITE DE LIMOGES

Le titre d'enseignant-chercheur émérite peut être conféré aux professeurs et aux maîtres de conférences admis à la retraite, s'ils en font la demande. Il est recommandé de présenter :

- la **première demande 6 mois avant la date effective de retraite ;**
- la **demande de renouvellement 6 mois avant l'échéance de la période de l'éméritat en cours et dans la continuité de celui-ci.**

Le respect des délais de procédure permettra d'éviter l'interruption des accès (ressources numériques, parking, bâtiment, etc.) pour les professeurs et les maîtres de conférences émérites accueillis au sein des unités de recherche.

La même procédure doit être suivie pour le renouvellement de l'éméritat.

A. DUREE DE L'EMERITAT :

a. A l'Université de Limoges, la durée de l'éméritat est fixée dans la limite de cinq ans. Il peut être renouvelé deux fois dans les conditions suivantes : un premier renouvellement de 3 ans puis un deuxième renouvellement de 2 ans. De manière exceptionnelle et justifiée par la commission de la recherche du conseil académique siégeant en formation restreinte aux membres habilités à diriger des recherches, la durée initiale ou de renouvellement de l'éméritat peut être réduite jusqu'à un an minimum. Dans ce cas, la durée de l'éventuel renouvellement ne pourra pas dépasser celle de la période d'éméritat précédente.

b. Un enseignant-chercheur émérite est autorisé à poursuivre la direction de la thèse d'un doctorant ayant démarré avant son départ à la retraite. Il ne sera en revanche pas autorisé à encadrer de nouvelles thèses suite à l'obtention de son éméritat.

c. Cas exceptionnel des enseignants-chercheurs déjà émérites lors de la publication du décret n°2021-1423 du 29 octobre 2021 : à échéance de leur éméritat actuel, toute éventuelle demande de renouvellement sera considérée comme une première demande dans le cadre du nouveau décret.

B. CONSTITUTION DU DOSSIER :

a. Le professeur ou le maître de conférences qui sollicite l'éméritat auprès du Président doit justifier sa demande par la présentation :

i. d'un CV succinct ;

ii. d'un courrier argumenté à l'attention du Président de l'Université de Limoges ;

iii. pour une première demande, d'un programme de contributions aux activités de recherche ou au bénéfice de la recherche, au sein d'une unité de recherche de l'Université de Limoges ;

iv. pour une demande de renouvellement, d'un bilan de la précédente période d'éméritat ainsi qu'une projection sur les contributions aux activités de recherche, ou au bénéfice de la recherche envisagées au sein d'une unité de recherche de l'Université de Limoges.

b. Le Directeur l'unité de recherche au sein de laquelle l'émérite entend poursuivre son activité donne un avis motivé sur la base du programme proposé. La demande d'éméritat est ensuite soumise au conseil de l'Institut de Recherche associé siégeant en formation restreinte et au conseil de gestion de la composante de formation d'origine. La direction de l'Institut de Recherche transmet le dossier au service des personnels enseignants de la DRH de l'Université de Limoges qui vérifie les éléments du dossier qui transmet la demande à la Commission de la Recherche du Conseil Académique restreint pour avis.

C. DECISION D'ATTRIBUTION DU TITRE DE PROFESSEUR OU DE MAITRE DE CONFERENCES EMERITE :

a. La Commission de la Recherche du Conseil Académique restreint aux membres habilités à diriger des recherches de l'Université de Limoges émet un avis, éventuellement assorti de recommandations, au vu du dossier déposé, des avis des conseils d'unité et de l'Institut de Recherche associé et de l'éventuel rapport établi.

b. Le Président prend la décision de conférer ou non l'éméritat. Dans le cas d'une décision favorable, une convention de collaborateur bénévole qui comporte la durée de l'éméritat et la structure universitaire à laquelle l'émérite apporte son concours est établie entre le Président de l'Université de Limoges et l'enseignant-chercheur émérite.

IV. DISCIPLINES MEDICALES :

Faculté de médecine et Faculté de pharmacie :

Article 43 du décret n°2021-1645 du 13 décembre relatif au personnel enseignant et hospitalier des centres hospitaliers et universitaires.

Les maîtres de conférences des universités-praticiens hospitaliers habilités à diriger des recherches et les professeurs des universités-praticiens hospitaliers, admis à la retraite, peuvent recevoir respectivement le titre de maître de conférences émérite et de professeur émérite, pour leurs fonctions universitaires.

*Ce titre est délivré par **décision du conseil de composante, siégeant en formation restreinte** aux personnes habilitées à diriger des recherches pour l'octroi du titre de maître de conférences émérite, siégeant en formation restreinte aux professeurs pour l'octroi du titre de professeur émérite.*

La décision du conseil de composante siégeant en formation restreinte est prise à la majorité absolue des membres composant ce conseil. Elle fixe la durée de l'éméritat.

*Les maîtres de conférences émérites et les professeurs émérites peuvent diriger des séminaires, des **thèses d'exercice** et participer à des jurys de thèse ou d'habilitation.*

ANNEXE 1 : Liste des distinctions scientifiques mentionnées à l'article L. 952-11 du code de l'éducation conférant de plein droit le titre de professeur émérite dès l'admission à la retraite.

1. *Prix Nobel ;*
2. *Médaille Fields ;*
3. *Prix Crafoord ;*
4. *Prix Turing ;*
5. *Prix Albert Lasker ;*
6. *Prix Wolf ;*
7. *Médaille d'or du CNRS ;*
8. *Médaille d'argent du CNRS ;*
9. *Lauriers de l'INRAE ;*
10. *Grand Prix de l'INSERM ;*
11. *Prix Balzan ;*
12. *Prix Abel ;*
13. *Les prix scientifiques attribués par l'Institut de France et ses académies ;*
14. *Japan Prize ;*
15. *Prix Gairdner ;*
16. *Prix Claude Lévi-Strauss ;*
17. *Prix Holberg ;*
18. *Membre senior de l'Institut universitaire de France ;*
19. *La Médaille de l'innovation du CNRS.*